

# Convention

entre

l'État du Grand-Duché de Luxembourg

et

l'association sans but lucratif « Actioun Lëtzebuergesch»

# Entre les soussignés

L'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'État »

et

l'Association sans but lucratif « Actioun Lëtzebuergesch », représentée par son président, désignée ci-après par « l'association »,

il a été convenu ce qui suit :

#### Préambule

L'association « Actioun Lëtzebuergesch » est une association sans but lucratif, créée en 1971, dont le siège social se situe au 20, Conter Strooss L-5955 Izeg, immatriculée au Recueil électronique des sociétés et associations sous le numéro F5361.

L'association a pour objet de promouvoir tout ce qui est luxembourgeois, en particulier la langue luxembourgeoise.

L'association est expressément indépendante de tout mouvement politique ou religieux.

La présente convention remplace celle du 4 octobre 2023, étant donné que l'attribution de la langue luxembourgeoise a été migrée du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse vers le ministère de la Culture par le règlement interne du gouvernement du 27 novembre 2023.

# Article 1er. - Durée de la convention

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

## Article 2. - Missions de l'association

L'association s'engage à remplir les missions suivantes dans le cadre de la présente convention :

- promouvoir le luxembourgeois par des publications dans la presse, la conception de livres ou de matériel didactique;
- contribuer aux discussions sociétales portant sur la politique linguistique au Luxembourg ;
- collaborer avec les institutions et départements ministériels concernés ;
- soumettre des propositions d'actions en faveur de la promotion, de la visibilité, de l'apprentissage de la langue luxembourgeoise ainsi que dans le domaine de la recherche autour de la langue et de la culture luxembourgeoise;
- proposer un membre au Conseil permanent de la langue luxembourgeoise.

4

#### Article 3. - Liberté d'expression artistique et d'association

Aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression artistique, à la liberté d'opinion ou à la liberté d'association.

# Article 4. - Participation financière de l'État

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 6, l'État accorde à l'association une participation financière annuelle d'un montant de 10.300.- euros à partir de 2024, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être reprise au bilan financier prévu à l'article 6.

# Article 5. - Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

La participation de l'État est liquidée en une seule tranche correspondant à 100% de la participation financière annuelle de l'État redue pour l'année en cours. Elle est versée à l'association pour le 31 décembre de l'année N au plus tard.

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

#### Article 6. - Documents à communiquer par l'association à l'État

L'association communique à l'État les documents suivants :

## pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration. Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes, y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 4 de la présente convention ;

# pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N ») :

- a) le bilan financier de l'exercice précédent (« N-1 ») tels qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président/e;
- b) le rapport d'activités de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président/e. Le rapport d'activités doit comporter les renseignements suivants sur l'année écoulée : la description des activités de l'association ;



les changements survenus (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration, etc.); la liste des membres du conseil d'administration; la liste des agent/es employé/es et le(s) poste(s)/fonction(s) qu'ils/elles occupent; le nombre de bénévoles qui agissent au sein de l'association; le nombre d'heures que leur travail représente; les affiliations à d'autres organisations similaires et/ou complémentaires; luxembourgeoises ou étrangères, et toute autre information pertinente.

- c) le questionnaire d'évaluation concernant l'exercice précèdent (« N-1 ») remis par l'État et dûment rempli par l'association. Ce questionnaire concerne entre autres :
  - l'exécution par l'association des missions énumérées à l'article 2 de la présente convention, et
  - la collecte de données d'ordre statistique et financière sur l'association

# pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+I ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président/e tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets, exacts, et doivent être fournis sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'État à l'adresse électronique convention@mc.etat.lu.

Les parties contractantes conviennent d'échanger au moins une fois par an sur le bilan, le rapport d'activités et les perspectives d'évolution de l'association lors d'une réunion dont la date sera déterminée par commun accord.

#### Article 7. - Comptabilité de l'association

L'association tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable normalisé.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

## Article 8. - Contrôle de l'emploi de la participation financière

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agent/es du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils /elles jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

# Article 9. - Restitution de la participation financière à l'État

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où :

a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexactes ou incomplètes ;

\$

b) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

# Article 10. - Charte de déontologie

L'association s'engage à respecter l'ensemble des principes énoncés ou obligations légales reprises dans la Charte de déontologie (Version : 1.0 - 15 juin 2022) laquelle fait partie intégrante de la présente convention.

En particulier, l'association s'engage à respecter les principes énoncés ou obligations légales reprises dans celle-ci relatifs à :

- la protection des données ;
- la rémunération des prestations des artistes et intermittents du spectacle et aux droits
- d'auteur;
- l'accès au public;
- la transparence des activités et l'accessibilité aux documents ;
- la parité :
- et au développement durable et l'organisation d'évènements écoresponsables.

L'association s'engage à compléter la charte de déontologie des structures conventionnées du ministère de la Culture par une rubrique adaptée à ses activités et aux besoins de sa structure.

### Article 11. - Obligation d'information

L'association informe l'État de tout changement majeur qui intervient au niveau de l'association et qui affecte l'exécution des missions de l'article 2 de la présente convention.

#### Article 12. - Utilisation du logo

L'association s'engage à mentionner sur ses supports de promotion, le texte suivant : « conventionné avec le ministère de la Culture » accompagné du logo du ministère de la Culture.

L'association s'engage à indiquer le soutien financier du ministère de la Culture sur ses supports de promotion (digitaux, imprimés, affiches, roll-up, dépliants, matériel audiovisuel et autres) réalisés dans le cadre de ses activités, en y apposant le logo du ministère de la Culture.

#### Article 13. - Archives

Afin d'assurer la gestion et la conservation de ses archives en bonne et due forme, l'association s'engage à :

- a) adopter et appliquer un tableau de tri de ses archives sur base du modèle de tableau de tri fourni par les Archives nationales. L'association finalise ce tableau de tri en coopération avec les Archives nationales et un institut culturel défini par la loi de 2004 auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché;
- b) inventorier, ne fût-ce que sommairement, les archives conformément au tableau de tri et dans le respect de la législation actuelle en vigueur ;



- c) conserver les archives dans un lieu approprié à cet effet afin d'assurer la pérennité, l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des infonnations ;
- d) déposer ou céder, moyennant la conclusion d'un contrat, les archives d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal à un institut culturel défini par la loi de 2004 auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ou, à défaut de tout transfert, garantir la communication de ces archives aux chercheurs, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la loi du 17 août 2018 sur l'archivage.

#### Article 14. - Modification de la convention

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

# Article 15. - Résiliation d'un communs accord des engagements financiers antérieurs

La présente convention met fin d'un commun accord et avec effet immédiat à tous les engagements financiers découlant de la convention précédemment signée entre parties en date du 4 octobre 2023. La dotation financière relative à cette conventions ainsi résiliée, est intégralement intégrée dans le montant de l'aide financière étatique tel que spécifié à l'article 4.

# Article 16. - Résiliation prématurée de la convention

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conforner dans le délai imparti, la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 2 7 NOV. 2024

Pour l'association

Claude Bache Président Elic Thill

Ministre de la Culture

r l'État du

é de Luxembo

Duché de

6

Grand-Duc